

260 jours, ou, si l'employé occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, à partir du traitement de base et du service harmonisé établi pour la période au cours de laquelle l'employé a accompli du service ou aurait accompli du service s'il n'avait pas été admissible à l'assurance-salaire.

10.0.3. L'entente conclue entre l'employé et son employeur prend fin en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1^o le décès de l'employé;

2^o l'employé cesse volontairement de participer au régime plus d'un an après la date fixée pour le début de l'entente;

3^o la mise à pied de l'employé, son congédiement ou l'occupation par l'employé d'une fonction visée auprès d'un autre ministère, organisme ou employeur à moins que, dans ce dernier cas, ce nouveau ministère, organisme ou employeur accepte la continuation de l'entente;

4^o l'employé et l'employeur décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un an après la date fixée pour le début de l'entente;

5^o l'employé devient visé par le régime de retraite de certains enseignants ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

6^o l'employé est toujours invalide à la 105^e semaine et si, au cours de cette invalidité, il était admissible à l'assurance-salaire en vertu d'un régime d'assurance-salaire autre que celui visé au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi.

10.0.4. Les dispositions prévues aux articles 134 et 135 de la Loi s'appliquent à l'égard du traitement admissible, du traitement admissible annualisé, du service crédité et des cotisations jusqu'à la date à laquelle l'entente a pris fin en application de l'article 10.0.3. ».

6. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa qui suit l'intitulé « Méthode actuarielle ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, à l'exception de l'article 6, qui entre en vigueur le 16 décembre 2009.

52988

Gouvernement du Québec

C.T. 208550, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 76 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut déterminer par règlement les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de cet article 109, édicté par le paragraphe 2^o de cet article 76, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien applicable au traitement qui peut varier selon les catégories de fonctionnaires et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de cet article 109, édicté par le paragraphe 2^o de cet article 76, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un fonctionnaire qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1.2^o de cet article 109, modifié par l'article 16 du chapitre 56 des lois de 2009, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, traitement admissible annualisé, le service crédité et les cotisations, et prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu au fonctionnaire en raison de certaines de ces circonstances peut lui être crédité;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 109, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision numéro 169292 du 29 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 5^o, 6.1^o, 6.2^o et 8.1.2^o; 2008, c. 25, a. 76; 2009, c. 56, a. 16)

I. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

« **CHAPITRE IV**
CALCUL DE LA PENSION
(a. 109, par. 5^o, 6.1^o et 6.2^o)

4. Les jours et parties de jour crédités en vertu des articles 67.1, 99.5 et 112.2 de la Loi, de même que les jours et parties de jour d'absence sans traitement non crédités, ne font pas partie des jours cotisables compris dans la période de cotisations.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 207216 du 20 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 199). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

4.1. La période de cotisations d'un fonctionnaire qui occupe simultanément, pour la première fois au cours d'une année, plus d'une fonction visée par le régime est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant une fonction de référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que le fonctionnaire occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que le fonctionnaire continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé au fonctionnaire selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

4.2. Lorsque, dans une année, un fonctionnaire cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 4.1 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de ce fonctionnaire est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un fonctionnaire cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 4.1 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de ce fonctionnaire est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

4.3. Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un fonctionnaire qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si le fonctionnaire est :

1^o un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à

des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2^o un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3^o un enseignant visé par le paragraphe 1^o ou 2^o du présent alinéa qui est, au sens du régime, libéré sans traitement pour activités syndicales;

4^o un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves. ».

2. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul de la pension, le traitement admissible annualisé est :

1^o pour chacune des années antérieures à 2010 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 62.6 à 62.8, 62.10 et 62.24 de la Loi à partir du traitement admissible et du service crédité respectivement visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa;

2^o pour chacune des années postérieures à 2009 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 62.11 à 62.20, 62.23 et 62.24 de la Loi à partir du traitement admissible visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, si le fonctionnaire occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, ou, si le fonctionnaire occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, à partir du traitement de base et du service harmonisé établi pour la période au cours de laquelle le fonctionnaire a accompli du service ou aurait accompli du service s'il n'avait pas été admissible à l'assurance-salaire. ».

3. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des cotisations, du traitement admissible et du service crédité » par « du traitement admissible, du traitement admissible annualisé, du service crédité et des cotisations ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« **8.4.1.** À l'égard du fonctionnaire qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent tels qu'ils se lisent à la date à laquelle le fonctionnaire cesse de participer au régime. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52989

Gouvernement du Québec

C.T. 208551, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.11.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le montant de la pension et, le cas échéant, du crédit de rente de la personne visée à l'article 215.11.12 de cette loi est augmenté, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable en vertu de son régime, si elle verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances un certain montant établi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 215.13 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail, ou par suite de l'application des articles 79.3 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);